



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France*

Paris, le 24 OCT. 2019

Service Police de l'Eau

Cellule Paris proche couronne

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019/2418 du 5 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2019-DRIEE IdF 022 du 6 août 2019 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2019-DDT-SG-BAJAF-347 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 octobre 2019, présentée par la société SNCF Réseau, enregistrée sous le n° 75 2019 00379 et relative à la mise en commande centralisée unifiée - secteur circulation de Villeneuve-Saint-Georges sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges et de Créteil (94) et de Vigneux-sur-Seine (91) ;

Sur proposition de la chef de la cellule Paris proche couronne du service Police de l'Eau et de l'adjoint au Directeur Départementale des Territoires de l'Essonne ;

donne récépissé à :

SNCF Réseau
10 rue Camille Moke
93212 La-Plaine-Saint-Denis

**de sa déclaration relative à la mise en commande centralisée unifiée - secteur circulation de
Villeneuve-Saint-Georges sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges et de Créteil (94) et de
Vigneux-sur-Seine (91).**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	ATEE0210027A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant. Si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service Police de l'Eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies des communes de Villeneuve-Saint-Georges et de Créteil (94) et de Vigneux-sur-Seine (91) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yerres pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie des communes de Villeneuve-Saint-Georges et de Créteil (94) et de Vigneux-sur-Seine (91).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

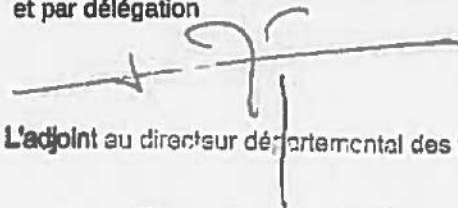
En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation



L'adjoint au directeur départemental des territoires

Pierre-François CLERC

Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,

Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché,

La chef de la cellule Paris proche couronne,



Chloé CANUEL